

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du 21 mars 2018 n° 11

COMMUNE	Courgenay
MAITRE D'OUVRAGE	Mettim SA, Rue du Jura 1, 2800 Delémont
AUTEUR DU PROJET	BTArchitecture, route principale 11, 2943 Vendlincourt
OUVRAGE	Construction de 2 couverts véhicules (1 x 2 places et 1 x 4 places)
LOCALISATION	n° parcelle(s) 174 surface(s) 1848 m ²
rue, lieu-dit	Le Genévrier
zone d'affectation (selon le plan de zones)	HA
dimensions	longueur largeur hauteur hauteur totale existantes
- couvert 2 places	5.15 m 5.10 m 2.67 m - m <input type="checkbox"/>
- couvert 4 places	10.15 m 5.10 m 2.83 m - m <input type="checkbox"/>
GENRE DE CONSTRUCTION	
murs extérieurs	métal
Façades	Poteaux et structure en acier zingué
couverture	En arc de cercle 1 pan, membrane synthétique blanche
DEROGATION(S) REQUISE(S)	Art. 2.6.1. al. a) distance à la route communale et art. 60 al. 1 OCAT
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 19 avril 2018 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 16 mars 2018 Au nom de l'autorité communale :